



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 30041

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques pour certains centres de tourisme équestre de l'application du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés. Ce texte réglementaire dispose que tous les équidés doivent désormais être munis d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation édités par le service des haras. Ces documents sont rendus obligatoires pour participer à une manifestation publique ou faire l'objet d'un déplacement. Ils sont également nécessaires pour procéder à la vente ou à l'abattage de tout équidé. Or l'application de cette disposition, qui devrait permettre de lutter plus efficacement contre le vol des équidés, se traduit par une augmentation très sensible des charges pesant sur les établissements de tourisme équestre. En effet, ces établissements ont la particularité de détenir une cavalerie composée essentiellement de chevaux dits « sans papiers », épargnés auparavant par l'obligation d'une identification, bien adaptés à leurs besoins et moins chers à l'achat que les chevaux dits « plein papiers ». L'identification, qui peut être réalisée par les vétérinaires agréés ou par des agents des services des haras nationaux, représente pour les propriétaires un coût important (qui comprend les frais d'instruction de dossier et du livret d'immatriculation, les frais de déplacement de l'identificateur et le prix de l'acte d'identification) au regard du revenu moyen de ces centres équestres. Dès lors, dans un souci d'efficacité et de sécurité, il pourrait être souhaitable que le marquage des équidés soit systématiquement associé à l'identification descriptive et à l'immatriculation des chevaux. En outre, considérant que les établissements de tourisme équestre participent pleinement au maintien, voire au développement, du tissu économique rural, il lui demande comment il serait possible de remédier à cette situation et quelles solutions peuvent être envisagées afin d'aider les centres équestres concernés à assumer le coût d'identification des équidés.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les

initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30041

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2912

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4110